

Publié, le 13 Décembre 2022
N° 2022/676
du 14 Février 2023

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 27 septembre 2022.

Madame Mireille ESCARRAT intervient : « Concernant la question PATURLE, question 4, page 6, il est écrit : la commune ne versera pas la totalité de l'indemnité due à la société PATURLE, alors que vous m'avez dit à deux reprises que cela ne sera rien du tout parce que je me suis mis d'accord avec eux et que non, on n'aura pas d'indemnité à payer. »

Monsieur le Maire : « Contractuellement, comme je vous l'ai indiqué, nous avons des indemnités sauf que comme on fait un gré à gré et que je n'ai pas l'intention de les mettre dehors d'une façon hostile, le gré à gré fera que je ne vais pas leur donner d'indemnités »

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc il n'y aura pas d'indemnités, on est bien d'accord ? »

Monsieur le Maire : « Normalement non, sauf si je ne leur laisse pas l'année suivante »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je vous avais demandé s'il y avait un accord écrit, vous m'aviez répondu que oui, mais ce n'est pas noté dans le procès-verbal, mais je suppose que c'est tellement évident que ce n'est pas la peine de l'écrire. »

Monsieur le Maire répond que c'est une évidence.

Madame Mireille ESCARRAT : « Question 5, convention de mise à disposition d'un espace situé sur le domaine public de la plage des Marines de Cogolin au bénéfice de l'association « Souvenirs/Souvenirs » il manque votre réponse à la dernière question de Monsieur Patrick HERMIER : « Dans le cas où la statue ne serait pas installée dans l'année, renouvellez-vous l'année prochaine ? Vous avez répondu : non, je ne pense pas, on verra bien » ce n'est pas écrit dans le procès-verbal. »

Monsieur le Maire répond que c'est une erreur matérielle et que ce sera corrigé.

Madame Mireille ESCARRAT termine en disant que si ces remarques sont corrigées, ils voteront pour l'approbation du procès-verbal »

Le procès-verbal du 27 septembre 2022 est adopté A L'UNANIMITE

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2022/035 du 28/09/2022

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES – CENTRE ADOS

Une régie mixte d'avances et de recettes « centre ados » est instituée auprès de la commune, localisée au Guichet Unique, avenue des Mûriers à 83310 Cogolin.

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- En numéraire
- Par chèque
- Par prélèvement
- Par carte bancaire (ajout)

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000,00 €.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur soit 110,00 €.

N° 2022/036 du 28/09/2022 :

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « GUICHET UNIQUE »

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2015/025 du 18 juin 2015.

Il est institué auprès de la commune, une régie d'avances et de recettes « Guichet Unique » localisée au Guichet Unique, avenue des Mûriers à 83310 Cogolin.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90.000,00 € (au lieu de 43 000 €).

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur soit 410,00 €.

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai une remarque à propos de cette décision. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur était autorisé à conserver était de 43 000 € et pas 45 000€. »

Monsieur le Maire répond que ce sera corrigé.

QUESTION N° 1 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN « FISCALITE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté de communes et les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan-de-La-Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1^{er} janvier 2023, un service commun « Fiscalité » ayant pour objectif :

- d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial année après année ;
- et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 3 principaux axes de travail suivants :

- Mission 1 : Observatoire fiscal : produire des analyses et des diagnostics pour les communes adhérentes au service commun. Toute commune adhérente au service bénéficie de ce socle commun de prestations.
- Mission 2 : Optimisation des bases fiscales : repérer et corriger les anomalies fiscales en vue d'une équité fiscale territoriale et ainsi éviter une hausse des taux.
- Mission 3 : Réalisation de travaux complémentaires sur demande d'une commune : toute commune signataire de la convention a la faculté de faire appel ponctuellement à cette prestation. Ces travaux spécifiques feront l'objet d'une définition conjointe au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service commun.

Sur la base des éléments susvisés et dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fiscalité » avec ses modalités financières, retranscrit dans la présente convention, soumise à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'il y a 12 communes dans la communauté de communes, les communes parties prenantes ont été énumérées au début de cette délibération et il y a donc 2 communes qui n'ont pas adhéré : Ramatuelle et Grimaud.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CRÉER avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes membres intéressées un service commun « Fiscalité » à compter du 1^{er} janvier 2023,

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la communauté de communes et les communes membres intéressées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 2 - CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE - GESTION DE TROIS CRECHES - AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE STRUCTURE POUR TRANSFERT DE LA CRECHE PISAN - CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL A COGOLIN-PLAGE APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

Il est rappelé que par délibération n° 2022/007 en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal avait approuvé le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, service actuellement géré par la société « La Maison Bleue » dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Suite à l'approbation des orientations et caractéristiques définies par le cahier des charges, Monsieur le Maire a été autorisé à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel à la concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales (BOAMP) avec publication au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville :

Plate-forme e-marchespublics.com : publication du 1^{er} février 2022,
Cogolin.e-marchespublics.com : publication du 1^{er} février 2022,
BOAMP annonce Réf. 22-16600 + BOAMP DIFF n° 2022-034 du 03 février 2022,
JOUE n° 2022/S 025-064793 du 04 février 2022,
Date d'envoi de l'avis à la publicité : 1^{er} février 2022.

Le contrat a pour objet la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance sous la forme d'une concession de service, devant débuter le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 20 ans.

Nature et étendue des besoins à satisfaire

- L'exploitation et la gestion des structures multi-accueil de la petite enfance existantes.
- L'aménagement d'une nouvelle structure située 4 traverse Buissonnière (Plein Soleil Haut) permettant au terme des travaux le transfert de la crèche Pisan. (Les locaux communaux à aménager sont vides et mis à la disposition du concessionnaire),
- La construction et l'exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin Plage, sur un terrain propriété de la commune mis à la disposition du concessionnaire.

Le service comprend les missions suivantes :

- La gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, rémunération, congés, formations, ...),
- L'accueil des familles (informations, orientation, conseils, réunions d'information ...),
- L'accueil des enfants,
- L'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- L'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement,
- Les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement,
- La facturation et l'encaissement des participations des familles et de la CAF,
- La fourniture de repas adaptés aux tout-petits, incluant :
 - Le contrôle diététique des repas et la réalisation des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
 - Le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
 - L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de quatre ans,
- L'entretien du linge,
- La fourniture de couches,
- La mise en place d'outils de communication,
- L'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier, y compris le jardin et les espaces extérieurs,
- L'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation,
- La jouissance de l'ensemble des installations de nature immobilière et mobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :
 - Les installations et ouvrages existants,
 - Les renouvellements d'équipements et les travaux d'amélioration et de remise aux normes qui pourront être effectués en cours de jouissance du concessionnaire,
 - L'élimination des déchets et encombrants.

Les objectifs assignés au concessionnaire sont les suivants :

- ➤ Optimiser le nombre d'enfants accueillis à partir des structures existantes ; selon la réglementation en vigueur tout en veillant à l'épanouissement et au bien-être des enfants ;
- ➤ Garantir un accès équitable aux services et coordonner l'offre et la demande par une organisation de l'information et une orientation des familles ;
- ➤ Développer l'offre d'accueil occasionnel ;
- ➤ Faire vivre un projet éducatif qui définit des valeurs communes et propose à l'enfant de lui assurer une sécurité affective et physique, respecter ses émotions, son intimité, son rythme, lui garantir des soins individualisés, favoriser son éveil et sa socialisation par le jeu, lui faire confiance, encourager ses capacités et sa créativité, être disponible et être à l'écoute, soutenir les parents dans leur fonction parentale ...
- ➤ Réserver des places et accorder des moyens supplémentaires pour répondre aux besoins spécifiques aux enfants porteurs de handicap ;
- ➤ Gérer les installations et les activités qui en découlent, au mieux des intérêts des usagers et de la Ville en respectant les obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive ;
- ➤ Instaurer une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents ;
- ➤ Optimiser les coûts de fonctionnement et de fait la charge publique.
- ➤ Aménager les locaux de Plein Soleil Haut afin d'accueillir 27 berceaux, la livraison de cet établissement étant fixée au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

L'aménagement de cet établissement consiste en la réalisation de travaux d'équipement intérieur et extérieur (la coque étant livrée vide au concessionnaire).

Les missions complémentaires confiées au concessionnaire sont les suivantes :

- Le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'aménagement des locaux mis à disposition par la collectivité ;
- L'aménagement de l'établissement (réalisation de travaux d'aménagement intérieur et extérieur).

Ainsi le concessionnaire a pour charge d'effectuer les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil des enfants de 2 mois et demi à 4 ans (jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap) ans ainsi que de gérer le service et d'exploiter l'équipement mis à sa disposition par la collectivité, dans le cadre du présent contrat.

- La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement intérieur et extérieur du multi-accueil,
- Les déclarations administratives et réglementaires,
- Le financement des ouvrages,
- La réalisation des travaux et les opérations d'achèvement en sa qualité de Maître d'Ouvrage,
- Les demandes et obtention des autorisations de mise en service du multi-accueil,
- L'aménagement et l'équipement intérieur, selon des modalités d'accueil en unités de vie inter âges,
- Les aires de jeux et d'évolution des enfants,
- Les raccordements aux réseaux (eau, électricité, assainissement, téléphonie), si nécessaires.

Le projet de réaménagement devant être mené en collaboration étroite avec les services compétents de la ville de Cogolin, ainsi qu'avec les équipes petite enfance de la commune.

- ➤ Procéder au déménagement de la structure de Pisan vers Plein soleil haut.
- ➤ Construire et exploiter un multi-accueil situé à Cogolin Plage selon les modalités suivantes :
 - Porter l'investissement de construction et d'aménagement du futur multi-accueil d'une capacité de 40 berceaux situé impasse Jean Aicard à Cogolin Plage (dans le cas où la PMI ne validerait pas l'agrément pour 40 places, le concessionnaire ne serait pas tenu responsable) ;
 - Exploiter la crèche durant la période d'amortissement de son investissement ;
 - Proposer un projet pédagogique ;
 - Elaborer un règlement de fonctionnement adapté aux besoins des familles et en cohérence avec les autres structures gérées par le concessionnaire ;
 - Gérer les installations et les activités en respectant les obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive ;

Maintenir en bon état de conservation le patrimoine immobilier et mobilier acquis.

Economie générale du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier à la société « La Maison Bleue », sous forme de concession de service, les missions suivantes :

- L'exploitation et la gestion des structures multi-accueil de la petite enfance existantes, à savoir :
 - La crèche « Plein Soleil », située traverse Buissonnière à Cogolin d'une capacité d'accueil de 50 berceaux ;
 - La crèche « Poids-Plume », située place Mendès-France à Cogolin, d'une capacité d'accueil de 32 berceaux ;
 - La crèche « Pisan », située rue Héliodore Pisan à Cogolin, d'une capacité d'accueil de 26 berceaux

- L'aménagement d'une nouvelle structure située 4 traverse Buissonnière (Plein Soleil Haut) permettant au terme des travaux le transfert de la crèche Pisan. (Les locaux communaux à aménager sont vides et mis à la disposition du concessionnaire),

- La construction et l'exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin-Plage, sur un terrain propriété de la commune mis à la disposition du concessionnaire.

La présente concession de service est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2042.

La présente concession comporte plusieurs phases selon les établissements :

Pour les établissements existants (Poids-Plume et Plein Soleil) : exploitation et entretien des locaux durant les 20 années du contrat.

Pour l'établissement « Plein Soleil Haut » :

1- du 01 janvier 2023 au 29 novembre 2023 : aménagement des locaux et déménagement de transfert de PISAN vers PLEIN SOLEIL HAUT ;

2- du 30 novembre 2023 au 31 décembre 2042 : exploitation de l'équipement par le concessionnaire.

Pour l'établissement de Cogolin-Plage :

1- du 01 janvier 2023 au 31 août 2025 : une phase de conception et réalisation des travaux par le concessionnaire ;

2- du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2042 : une phase d'exploitation de l'équipement par le concessionnaire.

Les établissements seront ouverts du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les fermetures annuelles sont les suivantes : 1 semaine au printemps ou en hiver – 2 semaines en été – 2 journées pédagogiques ainsi que les jours fériés. Les structures fermeront en alternance afin de respecter la continuité du service public.

La société « La Maison Bleue » accueillera sur l'ensemble des crèches de Cogolin, les enfants en accueil régulier (temps complet ou temps partiel), occasionnel et d'urgence.

Pour exploiter le service public qui lui est concédé, la ville met à disposition du concessionnaire les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service pendant la durée de la concession.

Sont concernés :

- Crèche « Plein Soleil » : locaux d'une superficie totale de 518 m², situés traverse Buissonnière à Cogolin.

- Crèche « Poids-Plume » : locaux d'une superficie totale de 250 m², situés place Mendès France à Cogolin.

- Crèche « Pisan » : locaux d'une superficie totale de 180 m², situés rue Héliodore Pisan à Cogolin. (Pour une durée limitée ne devant pas excéder le 30 novembre 2023),

La société « La Maison Bleue » aménagera les locaux appartenant à la ville, mis à disposition à titre gratuit, situés à l'étage du 4 traverse Buissonnière permettant le transfert de la crèche Pisan et l'accueil de 27 berceaux.

Le concessionnaire est chargé de concevoir et réaliser une structure multi-accueil de 40 berceaux sur un terrain appartenant à la ville, situé à Cogolin-Plage et mis à disposition du concessionnaire à titre gratuit.

Le concessionnaire sera soumis aux obligations d'entretien des locaux, des espaces extérieurs et des équipements des établissements qui lui seront confiés, de façon à les maintenir en parfait état de conservation, de conformité, de fonctionnement et de propreté.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux équipés, un cautionnement (ou garantie à première demande) sera remis à la ville à titre de garantie.

Conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, les personnels antérieurement affectés à ce service seront affectés à la concession.

Le concessionnaire s'engage à exploiter les biens immobiliers dans un esprit d'économie d'énergie et de développement durable.

Il s'engage également sur les conditions d'une exploitation éco-responsable des lieux.

Le concessionnaire assurera seul la gestion du personnel. Il recrutera et affectera aux fonctions du service, le personnel qui lui sera nécessaire pour remplir sa mission, en respectant les normes d'encadrement règlementaires en vigueur ainsi que les qualifications requises, dans l'objectif du taux d'occupation recherché

Le remplacement du personnel absent devra être adapté au nombre d'enfants présents et aux périodes de l'année, tout en œuvrant pour le maintien de la capacité d'accueil maximum.

La société « La Maison Bleue » adhère à la convention collective du service à la personne et bénéficie des avantages sociaux issus de ce dispositif.

Le concessionnaire s'engage à assurer toute formation professionnelle complémentaire dont le personnel recruté aurait besoin pour maintenir un niveau de qualification suffisant pour exécuter dans les meilleures conditions, la mission dont il a la charge.

Le montant des investissements relatifs à l'aménagement de Plein Soleil Haut, de la création du multi-accueil de Cogolin-Plage ainsi que le réaménagement de Poids-Plume s'élève à 2 940 569 €. Un emprunt de 2 383 683 € est souscrit au taux de 4 %, amorti sur une durée de 10 ans.

Le concessionnaire percevra l'intégralité des redevances dues par les usagers. Il fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leurs participations, du versement des prestations de la CAF (PS, bonus handicap, bonus mixité, etc..). Les tarifs appliqués aux familles seront les tarifs déterminés par la CNAF.

Eu égard à la nature sociale du service, la ville versera chaque année une participation pour contraintes de service public supportées par le concessionnaire. Cette participation n'aura toutefois pas pour objet de garantir au concessionnaire l'équilibre ni de remédier à la mauvaise gestion de l'établissement ou de compenser les pertes financières générées par son incapacité à atteindre les objectifs qu'il aura fixés dans son offre.

Le montant de la participation par berceau versée par la commune, compte tenu des obligations de service public qui pèsent sur le concessionnaire, est fixé à la somme de :

- 2 803 € en 2023,
- 3 233 € en 2024,
- 4 785 € en 2025.

La participation financière sera actualisée une fois par an, à partir de la deuxième année pleine d'exécution du service (1^{er} janvier 2027), au début de chaque année d'exécution, en fonction de plusieurs critères.

Le taux réel d'occupation (85 % minimum) : un taux inférieur à 70 % sera pénalisant.

Application de la formule de révision :

1^{er} cas : le taux réel d'occupation est égal ou supérieur à 85 % - 1^{ère} formule de révision

2^{ème} cas : le taux réel d'occupation est inférieur à 85 % - 2^{ème} formule de révision

La collectivité dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle, organisé librement par la collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion et l'avancement des travaux d'aménagement ;
- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le concessionnaire devra fournir un rapport d'activité tant qualitatif que quantitatif.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, un régime de sanction détaille les pénalités qui pourront lui être infligées.

Monsieur le Maire précise qu'au terme des négociations, il est proposé de retenir la société « La Maison Bleue ».

Il rappelle que le contrat a pour objet la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance sous la forme d'une concession de service, pour une durée de 20 ans. La gestion des structures prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2042.

Etendue des besoins à satisfaire :

- L'exploitation et la gestion des structures multi-accueil de la petite enfance existantes.
- L'aménagement d'une nouvelle structure située 4 traverse Buissonnière (Plein Soleil Haut) permettant au terme des travaux le transfert de la crèche Pisan. (Les locaux communaux à aménager sont vides et mis à la disposition du concessionnaire),
- La construction et l'exploitation d'un multi-accueil situé à Cogolin Plage, sur un terrain propriété de la commune mis à la disposition du concessionnaire.

Le service comprend les missions suivantes :

- La gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, rémunération, congés, formations, ...)
- L'accueil des familles (informations, orientation, conseils, réunions d'information ...),
- L'accueil des enfants,
- L'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- L'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement,
- Les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement,
- La facturation et l'encaissement des participations des familles et de la CAF,
- La fourniture de repas adaptés aux tout-petits, incluant :
 - Le contrôle diététique des repas et la réalisation des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
 - Le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
 - L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de quatre ans,
- L'entretien du linge,
- La fourniture de couches,

- La mise en place d'outils de communication,
- L'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier, y compris le jardin et les espaces extérieurs,
- L'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation,
- La jouissance de l'ensemble des installations de nature immobilière et mobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :
 - Les installations et ouvrages existants,
 - Les renouvellements d'équipements et les travaux d'amélioration et de remise aux normes qui pourront être effectués en cours de jouissance du concessionnaire,

Les missions complémentaires confiées au concessionnaire sont les suivantes :

- ➤ Aménager les locaux de Plein Soleil Haut afin d'accueillir 27 berceaux, la livraison de cet établissement étant fixée au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.
- ➤ Procéder au déménagement de la structure de Pisan vers Plein soleil haut.
- ➤ Construire et exploiter un multi-accueil situé à Cogolin-Plage

La rémunération du délégataire se décomposera comme suit :

Le concessionnaire se rémunère de façon substantielle par l'encaissement des recettes liées à l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de :

- La participation financière des familles,
- La prestation de service unique (PSU) versée par la caisse d'allocations familiales (CAF),
- Les éventuelles participations ou subventions versées par le conseil départemental,
- La compensation pour contraintes de service public versée par la ville fixée à 2 803 € par berceau en 2023, 3 233 € par berceau en 2024, et 4 785 € par berceau en 2025,
- Toute éventuelle participation provenant du partenariat ou du mécénat

La participation de la commune est versée par tranche égale à 1/3 du montant total échelonnée comme suit :

- 40 % avant le 31 mars au titre d'un premier acompte,
- 40 % avant le 1^{er} août au titre d'un deuxième acompte,
- Le solde avant le 1^{er} décembre sur présentation des justificatifs financiers et de présence des enfants inscrits durant l'année civile écoulée.

Le montant des investissements nécessaires à l'aménagement de Plein Soleil Haut, la création du multi-accueil de Cogolin-Plage ainsi que le réaménagement de la crèche Poids Plume s'élève à la somme de 2 940 569 €.

Un emprunt de 2 383 683 € est souscrit au taux de 4 %, amorti sur une durée de 10 ans.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux équipés, un cautionnement sera remis à la ville à titre de garantie. Ce cautionnement représentera 5 % de la valeur des biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre de la concession, soit 130 010,46 €.

Monsieur Olivier COURCHET : « A l'origine quand le dossier a été soumis à la commission DSP nous n'étions pas d'accord sur une délégation de vingt années sachant qu'il existe d'autres moyens de financement par le biais de subventions qui auraient pu réduire la durée de la concession. Je crois savoir, à vous avoir entendu en commission, que le Préfet avait lui-même tiqué sur cette durée. Cela étant le dossier qui a été retenu est bon. Nous l'avons voté en commission. Le projet technique est bon et le prestataire nous est connu. Nous serions donc enclins à voter la délibération qui nous est présentée, mais à la condition que trois points déterminants soient éclaircis. Il est regrettable à cet égard qu'ils n'aient pas pu être traités en commission DSP et qu'ils n'apparaissent qu'au moment de délibérer.

- 1) Le compte d'exploitation prévisionnel qui est contractuellement une annexe du traité de concession ne figure pas dans les documents qui nous sont soumis au vote. Or c'est à partir de ce document que sont fixés les tarifs de la concession et les conditions de révision des prix. Heureusement que nous connaissons les charges fixes d'investissement et que nous avons une idée assez précise des charges d'exploitation par berceau, sans quoi il nous serait demandé de voter un peu à l'aveuglette.
- 2) Nous connaissons pour l'heure une période d'inflation dont la durée reste inconnue. Le choix de la formule de révision des prix revêt donc une particulière importance. Or la formule qui nous est proposée à l'article 33-4 du contrat est à cet égard défavorable à la commune. Sa partie fixe de 13% représente grosso modo la part des charges financières dans les coûts supportés par le concessionnaire. Ils ne sont en effet pas impactés par l'évolution des prix. Cependant dans une concession de vingt ans ce niveau de 0,13 est trop bas. Sur une telle durée le concessionnaire va réaliser des gains de productivité. Ceux-ci devraient être partagés avec la collectivité. Une formule « normale » aurait voulu que cette partie fixe soit arrêtée au minimum à 0,15.
Par ailleurs la formule ne retient pour sa partie variable que deux indices, eux-mêmes inflationnistes et à l'avantage exclusif du concessionnaire :
 - L'indice Salaire qui n'est ici basé que sur le SMIC ce qui n'est pas très réaliste et ne reflète pas la réalité économique de la profession. Le poids de cet indice est par ailleurs sans doute un peu sur représenté.
 - Un deuxième et dernier indice Eau Gaz Electricité qui par les temps qui courent risque de faire exploser sans réelle justification les tarifs du concessionnaire.Il est clair que cette formule de révision est trop restrictive et qu'elle aurait dû comporter un ou deux autres indices représentatifs. Les fournitures et la restauration par exemple en sont des exemples.
- 3) Mais ce qui est le plus important, la révision des conditions financières du contrat prévue à l'article 33-5 n'envisage pas un éventuel dérapage des prix par le jeu de la formule de révision dont je viens de souligner les dangers.
Aussi pour éviter tout risque de dérapage, il est indispensable d'ajouter à cet article une clause de revoyure qui oblige le cas échéant le concessionnaire à revenir à la table des négociations. Cette clause doit préciser à partir de quel seuil d'augmentation des tarifs les parties doivent se rencontrer (une augmentation constatée de 20 ou 30% semble correcte) ou à défaut cinq ans après la fixation des tarifs ou la dernière révision. »

Monsieur le Maire : « Vous auriez dû nous faire part de ces observations avant ce jour. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Si nous ne vous avons pas fait ces remarques au préalable, c'est parce que les documents ne nous ont pas été communiqués avant la convocation du conseil municipal. C'est ce que je vous ai dit au préalable, il eût été souhaitable de les analyser en commission DSP.

Cela étant, celles que je viens de faire ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat. Je veux bien admettre qu'il serait difficile aujourd'hui de revenir sur la formule de révision de prix. Par contre, le compte d'exploitation prévisionnel doit être annexé au contrat et nous être communiqué et d'autre part, la clause de revoyure qui garantit la commune et permettra si nécessaire de revoir les conditions financières et la formule de révision de prix doit être ajoutée. Sous ces deux réserves que vous semblez admettre, nous voterons la délibération qui nous est proposée et je me propose de vous adresser dès demain une modification de l'article 33-5. »

Monsieur le Maire : « Si le concessionnaire accepte le rajout de quelques lignes et si ce n'est pas de nature à annuler l'ensemble du contrat vis-à-vis de la préfecture, pourquoi pas. »

Monsieur le Maire répond qu'il va demander à Madame la directrice générale de faire le nécessaire.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous aviez parlé de faire une crèche à la place de l'école Chabaud, ce n'est plus au programme ? »

Monsieur le Maire : « C'est toujours au programme. J'ai toujours pour projet de conserver le bâtiment ancien de Chabaud et de le transformer en une crèche. Dans tous les cas, il est hors de question de détruire ce bâtiment même si ce n'est pas raisonnable. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT la société « La Maison Bleue », ayant son siège social à 148-152 Route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt en tant que concessionnaire de la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;

APPROUVE les termes du contrat de concession de service ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec le candidat retenu et l'ensemble des documents y afférents ;

DIT que la participation de la ville d'un montant de 2 803 € par berceau en 2023, 3 233 € par berceau en 2024, et 4 785 € par berceau en 2025 sera imputée en dépenses au budget communal sur les exercices budgétaires correspondants.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 3 - ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Jean-Pascal GARNIER

Les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière prévoient qu'un règlement de voirie fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive du domaine public routier communal conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

La commune de Cogolin, qui a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » a souhaité procéder à la refonte du règlement de voirie afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Cette procédure implique de recourir à la procédure classique d'adoption d'un règlement de voirie, laquelle prévoit que le règlement est adopté par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire de la commune et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Par délibération n° 2021/071 en date du 29 juin 2021, le conseil municipal avait décidé du principe de la création d'une commission consultative ad'hoc, chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal.

Ladite commission s'est réunie le 14 décembre 2021 et le 24 juin 2022.

Suite à la première réunion les concessionnaires ont transmis leurs observations. En date du 1^{er} avril 2022 pour ORANGE et le 6 janvier 2022 pour ENEDIS.

La dernière version du règlement de voirie transmise 15 jours avant la réunion du 24 juin 2022 tenant compte des remarques et suggestions des concessionnaires, n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Cogolin.

Le règlement concerne :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...),
- toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol public, par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une « autorisation de voirie » ou d'un « titre d'occupation » et notamment, aux « affectataires », « permissionnaires », « concessionnaires » et « occupants de droit » :
 - propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
 - les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics),
 - les permissionnaires, au sens de la loi n° 96-659 art. 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom...),
 - entreprises du bâtiment, de travaux publics...,
 - et de manière générale à tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions des installations nécessaires aux travaux ;
- les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;
- des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;
- la programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaires, concessionnaires, ...) ;
- les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, circulation piétonne, signalisation, ...) ;
- les saillies autorisées sur voiries ; ...

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Monsieur Patrick HERMIER : « Comme membre de la commission installée pour ce sujet, j'ai participé à la première réunion du 14 décembre passé mais n'ai pu assister à la seconde. Mon impression est que le document présenté ici est très bien fait et complet et je tiens à féliciter le cabinet Immergis. Je souhaiterais aussi souligner qu'il sera très important que le nouveau PLU en préparation tienne compte de ce règlement de voirie afin qu'il ne subsiste pas d'incohérence entre les deux. J'aurais seulement deux points à reprendre, points que j'avais soulevés lors de la réunion.

Page 34 point 5.8.2.4 Plantations et élagages

Toute nouvelle plantation en deçà de 2 m de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe. Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration

J'avais soulevé l'imprécision du terme « plantation ». Il s'agissait notamment de distinguer la plantation d'arbres de haute futaie, les 2 mètres de retrait étant dans ce cas parfaitement justifiés des plantations de haies en bordure des terrains privés. J'avais cru comprendre que cette rédaction serait corrigée pour être plus explicite. Ce n'est pas le cas. Est-ce un oubli ou bien la plantation de haies nouvelles en deçà de 2 mètres de la limite du domaine public est-elle interdite et sujette à contravention ?

Monsieur Jean-Pascal GARNIER répond que la modification sera faite si nécessaire.

Précision apportée après la séance par le cabinet de conseil IMMERGIS :

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de modifier le règlement.

La notion de « plantation » renvoie aux dispositions du code de la voirie routière, elle est utilisée pour régir la visibilité (Article L. 114-2 du code de la voirie routière).

La notion de « plantation » peut également parfaitement renvoyer aux dispositions du code de la voirie routière relatives à la protection du domaine public routier, dès lors qu'elle englobe, les arbres ou haies en limite du domaine public routier.

Le terme reste donc conforme au régime juridique applicable.

Rappelons que l'interdiction d'ajouter des plantations à moins de deux mètres du domaine public routier remonte à l'entrée en vigueur du code de la voirie routière – 1989, et que toute plantation antérieure peut rester dans une limite inférieure à 2m du domaine public routier.

Monsieur Patrick HERMIER : « Ma seconde question est plus périphérique. Dans ce document il est question de l'écoulement des eaux pluviales dans ce document. Or, au conseil municipal du 15 décembre 2020, a été votée l'obligation de réaliser un règlement du service de gestion des eaux pluviales. Lors de la réunion de décembre 2021, ce règlement n'avait toujours pas été réalisé. Je voudrais savoir s'il l'est maintenant ou s'il le sera très prochainement ? »

Monsieur Marc Etienne LANSADÉ : « Nous allons réorganiser l'ensemble des services techniques avec le départ de son directeur que nous ne souhaitons pas remplacer. Nous allons diviser les services techniques en deux colonnes : une colonne travaux, entretien etc ... qui tourne parfaitement bien malgré la faiblesse des effectifs et de l'autre côté un service avec tout ce qui est technique et proche de l'urbanisme. Nous recruterons deux techniciens à la place d'un directeur des services techniques pour régler les problèmes de réseaux par exemple. Nous équiperons les services techniques d'une structure plus technique/administrative »

Monsieur Patrick HERMIER demande pour quand cela est prévue ?

Monsieur le Maire répond « En mars. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le règlement de voirie.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DE LA RESISTANCE

Rapporteur : Audrey TROIN

Par délibération n° 2007/004 du 11 janvier 2007, le conseil municipal fixait les conditions d'attribution pour l'obtention de place de stationnement dans le parking de la Résistance et approuvait les termes du règlement intérieur.

Depuis, l'offre de stationnement a été étendue aux véhicules deux roues et le fonctionnement du parking a subi quelques modifications, notamment au regard des sens de circulation.

Ces adaptations nécessitent une modification du règlement intérieur.

L'article 1 : accès au parc : circulation des véhicules dans le parc de stationnement est amendé par les alinéas suivants :

- l'entrée dans le parc de stationnement se fera prioritairement par la rue de la Résistance ; il sera possible, à titre exceptionnel, d'entrer dans le parc par la rue de l'Audiguier.
- un emplacement spécialement signalé à cet effet sera réservé à un véhicule porteur du macaron GIG/GIC.

Il est créé un chapitre 4 traitant de la protection des données à caractère personnel.

Monsieur Patrick HERMIER : « En quoi les deux roues nécessitent un changement de sens entrée/sortie ? »

Madame Audrey TROIN précise que ce changement n'est pas seulement lié aux deux roues mais aussi pour permettre d'entrer ou sortir durant le déroulement de manifestations ou lors de travaux, qui condamnent l'entrée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la nouvelle version du règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION A.G.D.A

Rapporteur : Franck THIRIEZ

Il est informé à l'assemblée municipale que l'association A.G.D.A du golfe de Saint-Tropez, immatriculée sous le n° W831001057, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur, 83310 Cogolin, a pour objet l'amélioration en tout domaine des conditions de vie des chats abandonnés ou en détresse, en s'efforçant de les stériliser, les soigner, et les faire adopter, éventuellement en liaison avec les associations nationales.

Ladite association s'est rapprochée de la ville aux fins d'organiser le stockage du matériel et fournitures de l'association et également assurer un abri aux animaux en détresse.

La ville propose de mettre à disposition de l'association un local situé dans la « Maison BRAO » cadastré section AM parcelle n° 116 d'une superficie de 170 m² dont 50 m² couverts par un appentis, sis – montée Saint-Roch – 83310 Cogolin.

Une convention de mise à disposition établie à titre précaire et gratuit règlemente les conditions d'occupation de ce local.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature reconduite de façon tacite, sauf résiliation formulée avec préavis d'un mois.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il est question de la parcelle n° 116 d'une superficie de 170 m² : 170 m², cela représente-t-il la surface du terrain où il y a la maison Brao ? Combien de m² fait la « remise-appentis » en question ? 50 m² ? »

Monsieur Franck THIRIEZ confirme qu'il s'agit bien du terrain découvert qui est mis à disposition de l'association.

Madame Mireille ESCARRAT demande qui assurera ce local.

Monsieur Franck THIRIEZ répond que l'association ainsi que la mairie assureront ce local.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce qu'AGDA va quand même garder le local dont elle dispose à Plein Soleil ou va-t-elle le libérer ? »

Monsieur le Maire : « L'association garde le local de Plein Soleil. »

Madame Mireille ESCARRAT continue : « Il s'agit de deux choses différentes : organiser le stockage du matériel et fournitures, assurer un abri aux animaux en détresse. Dans le 2^{ème} cas, n'y a-t-il pas besoin d'une habilitation, au moins d'autorisations spécifiques, notamment dans un souci d'hygiène en centre-ville ? »

Monsieur le Maire : « C'est à l'association de faire la demande d'agrément »

Madame Mireille ESCARRAT : « Le local deviendra-t-il un nouveau lieu de nourrissage ou remplacera-t-il un lieu de nourrissage existant ? »

Monsieur Franck THIRIEZ : « Il ne remplace aucun point de nourrissage. C'est vraiment l'accueil des chats errants, en souffrance, pour stérilisations, traitements et éventuellement adoptions. »

Madame Mireille ESCARRAT : « L'abri sera-t-il occasionnel pour les chats errants ou plus permanent du genre refuge pour chats ? »

Monsieur le Maire répond que l'abri sera permanent.

Madame Mireille ESCARRAT : « Avez-vous renoncé à votre projet de « maison des chats » ou est-ce un début ? Et qu'en est-il du refuge qui devait se faire au quartier Négresse ? »

Monsieur le Maire : « Nous sommes propriétaires d'un grand terrain, et nous travaillons avec Monsieur Franck THIRIEZ pour faire venir les fondations afin de créer un refuge animalier mais nous n'avons pas encore les moyens d'assurer la gestion du projet. Dans un premier temps, nous sommes à la recherche de grosses fondations comme Brigitte BARDOT ou encore la SPA et une fois que j'aurai cette convention, il faudra trouver des donateurs pour financer les travaux. »

Monsieur le Maire ajoute que les services techniques ont fait un travail remarquable pour vider la maison et qu'il se laisse quelques mois pour trouver le gestionnaire de ce projet et une fois trouvé, il lancera les travaux.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous vous alertons sur le fait que suite à cette bonne action, il ne faudrait pas que la responsabilité de la commune soit mise en cause. Nous reconnaissons l'action positive d'AGDA concernant la population féline sur la commune. Nous voterons donc POUR. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition avec de l'association A.G.D.A du golfe de Saint-Tropez » pour l'utilisation d'un espace disponible dans la « Maison BRAO »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

**QUESTION N° 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES LOCAUX N° 15 ET 16 DE LA GALERIE RAIMU DESTINES A UNE ACTIVITE DE TORREFACTION
DE CAFE**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans ses séances du 24 mars et 14 mai 2009, le conseil municipal avait décidé de valoriser la Galerie RAIMU en permettant l'installation d'activités commerciales et artisanales dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Par délibération n°2018/126 en date du 4 décembre 2018, le conseil municipal acceptait de développer dans la Galerie RAIMU l'accueil de commerces alimentaires et de producteurs locaux afin de proposer aux consommateurs un lieu de vie et d'échange, et offrir une variété de produits de qualité.

Afin de rendre ce projet viable et instaurer une dynamique auprès des commerçants alimentaires, le conseil municipal fixait un tarif d'occupation préférentiel pour les commerces de bouche. Cette restructuration de la Galerie a été mise en œuvre et a été couronnée de succès puisque l'ensemble des box sont occupés, et qu'une dynamique s'installe et permet d'accueillir des commerces et activités non représentés sur la commune.

En effet, suite à la résiliation d'un commerce, la ville a été sollicitée pour l'installation d'une activité de torréfaction de café dans les locaux n° 15 et 16 de la Galerie RAIMU. Si l'installation d'une telle activité est une plus-value pour la Galerie RAIMU, les locaux nécessitent d'être pourvus d'un extracteur.

Par arrêté n° 2022/938, une non-opposition à déclaration préalable a été délivrée le 2 août dernier, autorisant ainsi la création d'une porte et d'une grille d'extraction en façade. Suite à cette autorisation, il est apparu opportun de revoir les dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Galerie RAIMU et notamment l'article 1-2 « activité autorisée » afin de mettre en cohérence l'activité exercée.

Si la convention type régissant les locaux précise que la préparation de denrées alimentaires (cuisson) est formellement interdite, les locaux ne disposant pas de système d'extraction d'air, il y a lieu de modifier les dispositions de la convention régissant les locaux n° 15 et 16 mais uniquement pour cette activité de « torréfaction de café ».

Le commerçant s'engage à réaliser les travaux d'installation d'un extracteur à ses frais exclusifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public régissant uniquement les locaux n° 15 et 16 de la Galerie RAIMU pour une activité de « torréfaction de café » telle qu'annexée à la présente délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 7 - DEPLACEMENT DE LA STATUE DE SAINT MAUR SUITE A DECISION DE JUSTICE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

En préambule, il convient de rappeler que la commune de Cogolin avait procédé à l'installation de la statue de saint Maur au cours de l'année 2018, sur le rond-point de Saint-Maur situé à l'entrée de Cogolin par la RD 558, en venant de Grimaud.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2018, la Fédération varoise de la libre pensée a demandé à la commune de retirer du domaine public communal la statue de saint Maur sise sur le rond-point du même nom contestant ainsi l'installation sur le domaine public d'une statue représentant un saint, installée après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

A défaut de réponse de la part de la commune dans le délai légal de deux mois courant à la date de réception, une procédure contentieuse a été engagée par l'association susvisée près le tribunal administratif de Toulon qui enjoignait la commune, par décision du 24 juin 2021, de retirer du domaine public ladite statue.

La commune de Cogolin a fait appel de ce jugement par lequel le tribunal administratif de Toulon a annulé la décision implicite du maire de Cogolin refusant de déplacer la statue située sur le rond-point de Saint-Maur.

Par décision rendue en date du 18 juillet 2022 la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de la commune de Cogolin.

Le jugement étant devenu définitif, la commune se voit donc contrainte de déplacer la statue de saint Maur.

D'un point de vue historique, et pour mémoire, le « saint Maur » est le saint patron de Cogolin qui célèbre sous son nom la fête locale pendant trois jours au mois de mai. C'est pourquoi la commune souhaitait l'honorer ; son implantation en entrée de ville, à proximité du lieu-dit du même nom, était évidente.

Après réflexion, la commune a trouvé un emplacement susceptible de respecter le principe de laïcité requis.

La commune est propriétaire d'une parcelle appartenant à son domaine privé et cadastrée section AM 277 d'une surface de 301 m² aménagée notamment en espaces verts. Cette parcelle située en entrée de ville, rue Carnot apparait tout à fait compatible avec l'installation de la statue de saint Maur.

Il est donc proposé au conseil municipal de retirer la statue de saint Maur du rond-point de Saint-Maur et de l'installer sur une parcelle du domaine privé de la commune identifiée sous la référence AM 277, d'une surface de 301 m².

Vous me permettrez d'ajouter que Saint Maur n'est pas uniquement un symbole religieux mais qu'il est pour les Cogolinois de vieille souche comme pour les nouveau arrivants un symbole identitaire fort qui transcende nos origines.

Vouloir faire disparaître cette statue, c'est vouloir invisibiliser non pas un saint, mais un peu de ce qui participe à l'originalité de notre cité ; c'est un coup de canif, non pas à une municipalité, non pas au cléricalisme, mais bien aux Cogolinois et à la ville elle-même.

L'intention initiale derrière l'installation de cette statue était de promouvoir un beau symbole de notre ville, mais il faut croire qu'il n'était pas suffisamment vide de sens pour l'association qui en a demandé l'enlèvement, pas compatible avec une vision surannée de la laïcité, comme si le combat anticlérical des anarchistes de la fin du XIX^{ème} siècle pouvait se poursuivre sans ridicule à notre époque.

Ainsi nous déplacerons la statue de quelques dizaines de mètres, avec la ferme intention de résister à cet ersatz de « Kulturkampf » comme l'on disait au XIX^{ème} siècle en Allemagne. Je me permets de rappeler à ces défenseurs d'une laïcité non pas « fermée » mais anticatholique et anti identitaire, que l'on ne gagne rien à pousser dans leurs retranchements des citoyens qui n'ont rien demandé. Même Georges Clémenceau a dû revenir sur l'inventaire des biens du clergé en 1906, même Bismarck a mangé son casque à pointe face aux sujets de l'Empire Allemand qu'il comptait attaquer dans leur foi. Vous comprendrez donc que ce n'est pas une association militante qui dictera ce que l'on doit voir ou pas au sein de notre espace public dans notre ville. Vive Saint Maur et vive Cogolin !

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce texte, très beau texte, très engagé, est le vôtre ou celui de la municipalité ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que c'est le sien et qu'il pense que le texte reflète bien la façon de penser de la majorité des élus.

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est malheureux mais c'est comme ça. »

Monsieur le Maire précise que le texte est très édulcoré par rapport à ce que lui aurait écrit.

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous voudrions préciser d'abord que nous n'avons rien contre Saint Maur, le patron de notre commune. En son nom sont baptisés un rond-point et une rue. Nous n'avons rien contre sa statue dans l'église et sa sortie lors des processions. Si on peut avoir des doutes sur les aspects historiques mentionnés ici, nous n'avons aucun doute sur son importance dans les traditions, qu'elles soient anciennes ou plus récentes de notre communauté. Nous voudrions aussi réaffirmer, contrairement à certaines allégations qui fleurissent sur les réseaux sociaux, que ni notre groupe ni aucun de ses membres n'a à voir avec la demande et le procès intenté à la commune pour l'édification d'une statue le représentant sur le rond-point du même nom. J'aimerais que cela soit consigné ici clairement car on nous prête des actions que nous n'avons pas menées. »

Monsieur le Maire : « Vous êtes en train de me dire qu'il n'y a aucun membre de l'opposition qui fait partie de l'association des libres penseurs ? »

Monsieur Patrick HERMIER : « Non. Ceci étant, nous sommes aussi respectueux des lois et, dans le cas qui nous occupe, de la loi de 1905 sur la laïcité de la République Française.

Nous sommes aussi très soucieux de l'usage qui est fait des deniers publics, permettez-moi cette expression un peu désuète.

Aussi, nous voudrions éviter, Monsieur LANSADE, que la commune s'engage dans le transfert que vous proposez dans cette résolution.

Nous avons déjà dépensé des sommes inutilement, à défendre en justice votre point de vue auprès du tribunal administratif de Toulon puis en appel auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, tout cela pour vous retrouver aujourd'hui devant un jugement définitif qui vous demande impérativement d'ôter la statue du rond-point.

Ce que vous proposez aujourd'hui, si nous avons bien compris, c'est de bouger la statue de quelques mètres pour la replacer sur le pourtour du même rond-point.

Ce serait faire injure à votre connaissance des aspects légaux que prétendre vous apprendre ce que cette proposition, si elle était votée, engendrerait. Cette statue est considérée comme un emblème religieux aux yeux de la loi. L'article 28 de la loi de 1905 s'applique donc. Or cet article 28 est restrictif et non interprétatif, il définit strictement où, et seulement où, peut être installée une statue. Peu importe que le lieu soit du domaine communal public ou privé, cette notion ne change rien à l'affaire. Que ce soit sur le rond-point ou à côté c'est la même chose, l'article 28 vous l'interdit. Ce n'est pas légal.

Vous nous dites « la commune a trouvé un emplacement susceptible de respecter le principe de laïcité requis. »

Vous ajoutez : « Cette parcelle située en entrée de ville, rue Carnot apparaît tout à fait compatible avec l'installation de la statue de saint Maur. »

Cette parcelle du domaine privé communal n'est absolument pas « susceptible de respecter », ni « compatible avec, le principe de laïcité tel que défini » par les textes en la matière. Vous le savez et, si ce n'est pas le cas, vos avocats le savent. »

Monsieur le Maire : « Parce que vous ne nous aurez pas vivants. Nous ne renoncerons pas. Et quand bien même vous aurez raison, cela nous ouvrira une nouvelle procédure qui mettra le temps qu'elle durera et pendant ce temps-là, notre saint continuera à trôner. C'est peut-être discutable, l'opposition est défendable, et peut gagner. La jurisprudence et la législation, peut-être, changeront et c'est la raison pour laquelle nous allons décider de prendre en considération les objections qui nous ont été faites de redéplacer avec des conseils qui nous ont indiqués que c'était une option et que nous pourrions la défendre et nous la défendrons.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu 36 000 signatures et demande à Monsieur HERMIER s'il était présent à la manifestation organisée par la commune ?

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est la manifestation où vous aviez dit : « Je ne sais pas quelle magouille je vais réussir à trouver », il y a tout juste un an, le 6 octobre 2021 ? »

Monsieur Olivier COURCHET : « Un jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 29 avril 2021 et un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 mars 2022, dans une affaire très similaire, venant après bien d'autres décisions de justice, sont opposables, sans le moindre doute, à la résolution que vous nous présentez.

Vous ne pouvez pas nous demander, à nous comme à votre majorité, de voter une disposition qui est contraire à la loi. Nous allons nous battre contre des moulins, cela ne sert strictement à rien. »

Monsieur le Maire : « Nous verrons et si jamais nous sommes attaqués, nous défendrons et si nous ne trouvons pas de lieu, on cherchera un Cogolinois qui a un terrain privé. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous êtes encore en train de gaspiller de l'argent monsieur Lansade. »

Monsieur le Maire répond : « Tous les frais liés à Saint Maur, c'est moi qui les paye maintenant et je suis certain que bien des gens participeront avec moi. »

Monsieur Olivier COURCHET précise qu'ils votent contre, car c'est nul de droit.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RETIRER la statue de saint Maur du rond-point de saint Maur conformément à la décision de justice du 24 juin 2021 confirmée en appel par décision du 18 juillet 2022 ;

D'INSTALLER ladite statue sur une parcelle du domaine privé de la commune identifiée sous la référence AM 277, d'une surface de 301 m².

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 26 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 8 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT » 2022

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

Suite à une erreur matérielle dans la reprise du résultat de fonctionnement 2021 (341 161,67 € au lieu de 341 169,58 €), il convient de rétablir les écritures au chapitre 002 en recettes et d'équilibrer sur les dépenses.

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre 002 - article 002	Excédents antérieurs reportés	+ 7,91 €
----------------------------	-------------------------------	----------

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre 65 - article 65888	Autres charges diverses de gestion	+ 7,91 €
-----------------------------	------------------------------------	----------

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget annexe « immeubles de rapport » 2022, telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 9 - REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Marc Etienne LANSADE

Il est rappelé que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire communal.

Les 12 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01 janvier 2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10 %. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant du reversement au profit de la communauté à hauteur de 10 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune, de dire que ce dispositif sera applicable pour les exercices 2022 et 2023, d'approuver les termes de la convention de reversement à conclure avec la communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur Patrick HERMIER : « J'ai une remarque. Vous avez écouté ce qu'a dit Monsieur Vincent MORISSE au conseil communautaire, nous avons étudié les textes et il n'y a aucune mention de ce minimum de 10%. Cela aurait pu être 1%, 0.01%. Je suis moi-même assez surpris. »

Monsieur le Maire : « C'est ainsi qu'il nous l'a présenté, en effet. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du précédent conseil municipal, on a fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement. Je vous ai demandé, Monsieur PECAUD, si globalement les taxes avaient augmenté. Je n'ai pas eu de réponse précise mais il semblerait que ce soit le cas puisque pour pas mal de parcelles le taux est passé de 5% à 10%. Je suppose que cette augmentation s'explique en partie par l'obligation que nous avons de reverser 10% des sommes reçues à la communauté de communes. Pouvez-vous me le confirmer ? »

Monsieur le Maire répond que c'est le hasard du calendrier.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à 10 % des sommes perçues par la commune au titre des exercices 2022 et 2023 ;

D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants et tout acte y afférent.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 10 - SUBVENTION AU PROFIT DE LA « FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE »

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

Il est rappelé qu'en septembre 2021 a été créé le 8^{ème} centre des cadets de la Défense du Var, pour le bassin du golfe de Saint-Tropez.

Il s'agit d'un partenariat entre l'Éducation nationale et les Armées, en l'occurrence le 3^{ème} RIMa (régiment d'infanterie de marine). Le centre organise, hors temps scolaire, des activités éducatives, citoyennes, sportives et ludiques à destination des 14-16 ans, scolarisés dans les collèges ou lycées partenaires et encadrés par des militaires d'active ou de réserve et des enseignants volontaires.

La ville de Cogolin a signé en 2021 une convention avec la Fédération des Clubs de la Défense et lui a octroyé une subvention de 500 €.

Ayant pu apprécier l'implication des cadets lors des commémorations patriotiques, la commune souhaite poursuivre son soutien à ce lien entre elle, la jeunesse et l'armée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer à la Fédération des Clubs de la Défense une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) pour l'exercice 2022.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ATTRIBUER une subvention au bénéfice de la « Fédération des Clubs de la Défense » une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) pour l'exercice 2022.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 11 - DEBAT AUTOUR DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

La commune de Cogolin, comme toutes les collectivités territoriales, est tenue de participer aux risques « santé » et aux risques « prévoyance » de ses agents.

En effet, avec la parution de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, la protection sociale complémentaire dans la fonction publique tend à se rapprocher du dispositif mis en place dans le secteur privé avec l'accord national interprofessionnel (ANI).

La mise en place de contrats ou règlements en santé et prévoyance va devenir obligatoire pour les employeurs publics et elle sera assortie d'une participation financière de l'employeur. Cette participation sera au minimum de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance

Cette participation obligatoire à la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et pour la complémentaire santé, le 1^{er} janvier 2026.

Les mécanismes de participation financière créés par le décret n° 2011-1774 sont maintenus à savoir :

- convention de participation : la participation s'effectue par l'intermédiaire d'un contrat collectif
- labellisation : la participation ne peut se faire que sur des contrats individuels qui ont été labellisés par un organisme indépendant.

Pour rappel, voici les domaines sur lesquels porte la protection sociale complémentaire :

En santé

- Prise en charge de la partie restant à la charge de l'assuré après le remboursement de l'assurance maladie (ticket modérateur),
- Remboursement, sans limitation de durée du forfait journalier hospitalier,
- Prise en charge à hauteur d'au moins 125 % du tarif de base de tous les frais de soins dentaires,
- Prise en charge d'un minimum de dépenses sur les frais d'optique.

En prévoyance

- 1^{er} niveau de garantie : couverture liée à l'incapacité c'est-à-dire les pertes de rémunération liées aux différents congés maladie de l'agent,
- 2^{ème} niveau de garantie : couverture liée à l'invalidité de l'agent jusqu'à l'âge légal de la retraite,
- 3^{ème} niveau de garantie : couverture d'un complément de retraite permettant à l'agent d'avoir un niveau de rémunération égal à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas été en invalidité,
- garantie supplémentaire : couverture « décès » qui permet le versement d'un capital ou d'une rente-éducation aux personnes que l'agent a désigné de son vivant.

Le dialogue social reste au cœur de la PSC. Par une ordonnance relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire est l'un des domaines dans lequel les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs majoritaires.

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire ajoute qu'en cas d'accord valide (ou majoritaire) sur la conclusion par l'employeur d'un contrat collectif, cet accord pourra également prévoir deux éléments :

- une obligation de participation de l'employeur au financement de la PSC (santé et/ou prévoyance) ;
- une obligation de souscription des agents au contrat collectif.

La protection sociale complémentaire représente un enjeu fort de politique RH. Sur le plan de la santé publique, la PSC questionne l'égalité des agents en termes d'accès aux soins mais aussi la solidarité intergénérationnelle, la réduction de la précarité... C'est aussi l'un des piliers de la qualité de vie au travail.

Elle permet de soutenir le pouvoir d'achat des agents ; c'est un puissant levier de l'attractivité des collectivités (notamment grâce à l'alignement avec le secteur privé), qui peut favoriser la mobilité sur un territoire offrant des garanties unifiées.

Afin de permettre aux élus et aux agents d'être sensibilisés sur les problématiques de protection sociale complémentaire, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur la PSC. Ce même débat devra être reconduit dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes.

Le débat pourra donc porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...),
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la nature et le niveau des garanties envisagées,
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- le calendrier de mise en œuvre.

A Cogolin, les représentants du personnel municipal, lors d'un débat organisé en comité technique, ont préféré opter pour la labélisation et le conventionnement direct.

Ce dispositif laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de prévoyance de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

La participation de la commune au vu de son budget actuel, sera vraisemblablement du minimum imposé. Ainsi pour la santé la participation communale s'élèvera à 15 € par mois par agent et pour la prévoyance (maintien de salaire) elle sera de 7 €.

Quant au calendrier de mise en œuvre, il est envisagé de s'en tenir à l'obligation légale, à savoir : le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Monsieur Olivier COURCHET : « 15 € ce n'est pas rien mais ce n'est pas suffisant. L'idéal serait de réfléchir sur un moyen terme pour arriver à une participation de 30 € car cela représente une mutuelle à 60 € et on arrive à avoir une mutuelle santé correcte. 15 € pour un jeune qui vient

d'arriver, c'est très bien, mais pour quelqu'un qui a 40 ans et deux enfants ce n'est pas suffisant. C'est par l'augmentation progressive de cette participation que l'on arrivera à une équité. »

Monsieur le Maire : « Je partage ce point de vue. C'est un vrai sujet, mais quand on est forcé de faire certains arbitrages financiers et matériels, vous vous doutez bien que pour le moment, cela reste compliqué. »

Monsieur Olivier COURCHET : « A partir du moment où le personnel a opté pour des mutuelles individuelles sans passer par une mutuelle obligatoire généralisée à tout le monde, il n'y a pas de débat. »

Monsieur COURCHET précise qu'il y a 107 salariés sur 250 qui ont choisi.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je suppose que la mutuelle JUST, fait partie des établissements labélisés ouvrant le droit à la participation financière de l'employeur ? »

Monsieur le Maire : « C'est une excellente question mais je ne sais pas »

Madame Mireille ESCARRAT : « Il faudrait leur poser la question »

Monsieur le Maire termine en disant qu'il va se renseigner.

Réponse après la séance : la mutuelle Just est labellisée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal A DEBATTU sur lesdites orientations.

QUESTION N° 12 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Marc Etienne LANSADÉ

Il est exposé que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Par délibération du 29 juin 2017, la ville de Cogolin a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les services dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il convient de souligner que les ressources humaines ont mis au point un outil afin de vérifier et renforcer le suivi des heures supplémentaires en intégrant dans l'outil de gestion du temps de travail, les tranches horaires, le nombre d'heures et le motif.

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS

2. Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le comité technique est immédiatement consulté.

Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs. Par exemple : opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels, catastrophe naturelles (incendie, inondation, tempête...)

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

<i>Filières</i>	<i>Catégories C</i>	<i>Catégories B</i>
<i>Administrative</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Technique</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Animation</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Police Municipale</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Sportive</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Tous les grades</i>
<i>Médico-sociale</i>	<i>Tous les grades</i>	

La nature des emplois et les fonctions qui peuvent nécessiter des IHTS sont nombreux mais voici les principales missions :

Services	Principales missions/motifs
Administration générale	Organisation, mise en place et suivi des élections, inscriptions sur liste électorale (ouvertures tardives ou en dehors du temps de travail obligatoires)
Animation jeunesse	Remplacement bus le matin (animateurs et directeurs) Remplacement ATSEM le matin et le midi (en début d'année et en cas de plusieurs absences) Réunion ATSEM les mercredis (non compris dans le temps de travail)

	Préparation des EAL, rentrée scolaire en HS souvent pour les directeurs et responsables car missions simultanées de préparation administrative et management d'équipe Conseils d'école Direction d'un EAL en plus de la responsabilité d'un pôle Augmentation des effectifs dans les EAL Retard des parents périscolaire, camping, réunions préparatoires des EAL Remplacement d'arrêts maladie
Ateliers	Déplacements de l'astreinte, manifestations festives, événements climatiques nécessitant la présence de personnel pour sécuriser des zones, Permanences obligatoires des électriciens au cours des manifestations
Cabinet du Maire	Organisation et service aux cocktails du maire offerts à la population lors des festivités, manifestations patriotiques, fêtes traditionnelles, Réunions tardives du maire, Elections
Cantines	Missions exceptionnelles liées aux festivités (bravade, apéritifs, les élections...). Renforts et remplacements sur site pour maladies, formations ou normes liées au COVID Rentrée scolaire (mise en place des réfectoires, contrôle et entretien des bâtiments, nettoyage après travaux des écoles non prévus) Bus scolaire Remplacement sur planète mercredi (non compris dans les 37h) RDV avec les prestataires
Communication	Gestion des impératifs de service en respectant les délais, impliquant un pic d'activité (notamment le magazine à date de parution fixe) Couverture des événements sur la commune en complément d'horaires de bureaux classiques, et flexibilité quotidienne des agents (urgences, imprévus, et réseaux sociaux y compris le week-end)
Enfance (ATSEM)	Classes vertes, fêtes des écoles
Espaces verts	Traitement des palmiers, platanes et manifestations
Etat-Civil	Continuité de service, Célébrations de mariages, baptêmes, renouvellement de vœux, Astreinte téléphonique pour décès le week-end
Finances	Continuité de service, Surcroît de travail occasionnel, renfort lors des apéritifs et diverses manifestations, élections
Informatique	Continuité de service, Dépannage, changement de matériels en dehors des horaires d'ouverture

Gestion domaniale	Continuité de service, Gestion du Plan Communal de Sauvegarde en cas de risque Gestion de système de téléalerte en cas de crise Traitement de dossier urgent Elections
Guichet Unique (Agents administratifs)	Missions exceptionnelles liées aux festivités (bravade, apéritifs, les élections...). Périodes d'inscription EAL ou écoles Planification et déroulement des exercices incendie et PPMS sur les temps extrascolaires (en dehors des horaires prévus au guichet mais sur le temps extrascolaire) Conseils d'écoles
Magasin	Festivités Conduite de la navette Astreintes
Marchés publics	Continuité de service (absence de sa collègue de travail) Commission d'Appel d'Offres ou réunion en dehors des horaires habituels Participation aux cérémonies Dossier urgent et/ou important nécessitant une augmentation des horaires de travail de façon ponctuelle Aide apportée à d'autres services de manière ponctuelle
Police Municipale	Renfort lors de manifestations, retour sur jour de repos si manque de personnel
Ressources Humaines	Continuité de service, Surcroît de travail occasionnel, renfort lors des apéritifs et divers manifestations, élections
Sports/SSIAP	Installation et surveillance des manifestations sportives et culturelles, permanences SSIAP
Urbanisme	Continuité de service en raison de l'absence de personnel (congé maladie...) Surcroît de travail Réunion en dehors des heures de bureau (dans la commune ou en dehors - exemple présentation des dossiers en commissions DDTM...) Elections
Voirie	Festivités, le week-end durant la période estivale : nettoyage de la plage et remplacement des sacs poubelles. Nettoyage du parking des marines, du centre-ville et des sanisettes

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACTUALISER les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur Patrick HERMIER : « Sur la base des documents reçus, nous n'avons pas vu la corrélation entre cette résolution et celle mentionnée de la délibération du 29 juin 2017. Il nous a fallu bien des recherches pour aller jusqu'au bout de ce sujet, la résolution concernant le

nouveau RIFSEEP.

J'ai un petit reproche à faire à Mme la directrice générale car, lui demandant ce document préalablement à ce conseil municipal, elle m'a envoyé le texte de la résolution, texte que j'avais déjà en allant sur les archives en ligne de la commune, mais sans me transmettre les annexes y afférents. Or c'est là, dans les annexes, qu'on peut comprendre le sens de cette résolution. Ce ne sont pas moins de 27 pages que nous avons retrouvées par d'autres moyens. 6 annexes au total et le point concerné est le premier paragraphe de 8 lignes de l'annexe 5. Seulement après ces recherches, finalisées il y a quelques heures avant la tenue de ce conseil, avons-nous pu comprendre la mention de « ancienne et succincte ». Ancien, pas vraiment, mais effectivement succinct.

Nous essayons de faire notre travail de conseiller municipal le plus sérieusement possible mais, parfois, il est difficile de comprendre les tenants et aboutissants d'une résolution dans le peu de temps que nous avons entre réception de l'ordre du jour et date du conseil municipal.

En l'occurrence n'aurait-il pas été plus simple de mentionner plus précisément les éléments de la délibération n° 2017/021 du conseil municipal du 29 juin 2017 (pour rappel, nous ne siégeons pas au conseil municipal à cette époque) en se référant à l'annexe 5 et nous copiant le dit-document ?

Nous allons voter pour cette résolution très large mais j'ai cependant une question :

Ces modalités concernant les IHTS vont-elles être incorporées avec les 27 pages du RIFSEEP afin d'en faire un seul document ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale qui indique que la délibération générale de 2017 sur le régime indemnitaire va être déclinée en plusieurs délibérations spécifiques (IHTS, RIFSEEP, ...).

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 13 - MODIFICATION DES HORAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Patrick GARNIER

Les contextes sécuritaire, budgétaire et de ressources humaines ont amené une réflexion sur les horaires du service de police municipale, organisée depuis 2015 pour un présentiel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

On constate en effet qu'il est de plus en plus difficile de recruter des policiers municipaux que ce soit au niveau national ou plus encore local. Ce facteur est amplifié sur notre territoire où le problème de logement et le coût de la vie sont des freins supplémentaires.

Malgré les efforts de la commune sur les rétributions de ces agents, le recrutement et le maintien des effectifs restent difficiles.

Par ailleurs, s'ajoute à ce premier point les arbitrages budgétaires toujours plus contraints du fait d'un contexte national d'inflation notamment, non sans incidence sur le budget global de la commune.

Enfin, l'étude des chiffres et données issues des mains courantes sur les 7 années écoulées de mise en place des horaires continus, ainsi que les échanges avec les agents démontrent que la présence de nuit peut être revue, permettant de renforcer le nombre d'agents présents aux heures où les interventions sont plus nombreuses.

Il est donc proposé de diminuer les horaires d'ouverture avec comme objectifs le maintien de la qualité en proposant des horaires adaptés aux besoins et aux modes de vie des usagers et la maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel.

La délibération ici présentée est l'aboutissement de la large concertation menée avec les agents et les instances syndicales dans ce cadre.

Les nouveaux horaires et plannings qui en découlent ont été soumis à l'avis du comité technique en date du 12 septembre dernier :

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 :

- de 6h00 à 00h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche
- de 5h30 à 00h00 le mercredi et samedi (jours de marché)

A partir du 1^{er} janvier 2023 :

- de 6h00 à 1h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche
- de 5h30 à 1h00 le mercredi et samedi (jours de marché)

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER la modification des horaires d'ouverture du service de police municipale.

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous évoquez le problème du logement ? N'est-ce pas la conséquence de votre politique ? Depuis 8 ans, la construction de près de 2000 logements a été accordée, mais pas un seul logement social ou du moins accessible aux petits et moyens salaires. Des logements pour nos policiers municipaux mais aussi pour de nombreux Cogolinois employés dans le golfe.

Vous nous parlez de contraintes budgétaires : si elles n'existaient pas, à combien estimez-vous le nombre de policiers municipaux nécessaire au maintien de l'ordre à Cogolin ?

Vous nous dites que l'étude des chiffres et données issus des mains courantes sur les 7 années écoulées ainsi que les échanges avec les agents démontrent que la présence de nuit peut être revue, est-ce que cela signifie que depuis votre élection, les faits de délinquance ont diminué à Cogolin ?

On veut bien vous croire, Monsieur LANSADE mais nous aimerions avoir les chiffres : serait-il possible de nous les communiquer ? »

Monsieur le Maire répond que c'est la Gendarmerie qui peut les fournir.

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous aviez promis une politique de sécurité renforcée et pour la justifier vous avez contribué à faire augmenter le sentiment d'insécurité par vos discours alarmistes (lors de votre premier mandat, vous parliez même de couvre-feu à Cogolin) sans mesurer la difficulté de recruter du personnel et de la garder, sans chercher de solution alternative à la sanction, comme le dialogue dans une perspective de réinsertion dans le cadre par exemple d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance que vous aviez aussi promis et que tous les élus ont voté mais qui n'a jamais été réuni à ce jour, mais je crois savoir que cela va se faire, tout arrive.

Nous ne pouvons pas voter contre cette délibération parce que, hélas, c'est une réalité et nos policiers municipaux que nous soutenons n'ont pas le choix, mais nous nous abstenons »

Monsieur le Maire : « Je vais commencer par les logements. Le fait de permettre une offre de logements plus importante, cela a permis de changer le qualitatif de Cogolin. Quand je suis arrivé en 2014, la dernière promotion neuve s'est vendue 3 200 € le m² et maintenant il est entre 5 500€ et 5 800 €. Je pense que si la politique menée par la municipalité était si négative, cela n'aurait pas eu cet effet. Je laisse les électeurs juges. Et vous avez raison sur le problème des logements sociaux,

je suis entrain de m'en occuper, et je demande un taux de logements sociaux important dans les nouveaux permis. »

Monsieur Philippe CHILARD ajoute que l'opposition l'avait demandé depuis longtemps.

Monsieur le Maire précise que ce n'était pas la phase 1.

Monsieur le Maire poursuit avec le sujet de la délinquance : « Nous ne partageons pas la même vision. En 12 jours, il y a eu seulement 4 appels à la Gendarmerie lorsque la police municipale est fermée. Je vous rappelle que la police municipale est optionnelle, et je ne me réjouis pas de cette situation. C'est avant tout une décision budgétaire, mais elle n'est pas fixée dans le marbre. Je préfère être efficace entre 17H et 20H à la fermeture de nos commerces plutôt que de mettre des gens la nuit à chercher le sommeil. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Le problème Monsieur le Maire c'est qu'il faut trouver une solution pour que nos policiers ne partent pas. Primes, salaires, logements ils trouvent mieux ailleurs. »

Monsieur le Maire : « Absolument et c'est bien le problème de notre collectivité. Nous avons des fonctionnaires qui restent dans notre commune en sachant qu'ils pourraient gagner plus d'argent dans le privé. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je reviens à la question de Monsieur CHILARD, combien de policiers municipaux vous estimez optimum pour la ville si vous aviez les moyens ?

Monsieur Patrick GARNIER annonce 24, ce à quoi Monsieur le Maire répond que pour lui, ce serait beaucoup plus au vu de l'étendue du territoire : 27 km².

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc, il y a un risque d'augmentation des impôts pendant votre second mandat ? »

Monsieur le Maire : « Oui, et très rapidement. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Cela doit nous inciter, nous Cogolinois et vous comme Maire à ce que l'intercommunalité prenne plus de compétences. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voulais revenir sur la communauté de communes des 10% minimum. Monsieur le Président l'a dit oralement, mais j'ai vérifié dans la délibération et ce n'est pas écrit. »

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 25 POUR - 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTIONS DIVERSES

Madame Mireille ESCARRAT :

Question 1 – Les arbres coupés sur le terrain du Yotel

A propos des arbres coupés sans votre accord, en mars 2022, sur le terrain du Yotel, vous avez dit, au conseil municipal du 31 mai 2022 que « *les arbres coupés étaient malades ou dangereux* » et qu'une procédure ne tiendrait pas devant un juge parce qu'il y avait une attestation du pépiniériste ; attestation que vous n'aviez pas en votre possession ce jour-là.

Cette attestation est un document d'importance puisque son existence ou sa non-existence conditionne la tenue d'une procédure l'égard du locataire indélicat. Avez-vous enfin reçu cette attestation ? Et si oui, pourriez-vous nous la communiquer ? Pourriez-vous également nous dire quelle suite vous allez donner à cette affaire ?

Monsieur le Maire : « J'ai l'attestation, elle est à votre disposition à la fin du conseil municipal » et précise que les arbres étaient « pourris ».

Madame Mireille ESCARRAT demande qui est le pépiniériste ?

Monsieur le Maire invite Madame ESCARRAT à prendre connaissance du document à la fin de la séance.

Question 2 – La protection juridique et fonctionnelle accordée à un policier municipal

Le 22 novembre 2018, vous aviez accordé la protection fonctionnelle et juridique à un policier municipal.

Le 5 février 2019, ce policier a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, par un jugement du tribunal correctionnel de Draguignan. Il a fait appel de la décision.

Le 17 décembre 2021, la Cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé ce jugement.

Le 13 janvier 2022, ce même policier a formé un premier pourvoi en cassation et la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Aix en Provence.

Le 1^{er} mars 2022, la Cour d'appel a confirmé le jugement en déclarant ce policier coupable. Elle l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement assortis du sursis, plus une amende, la condamnation d'indemnisation des victimes et surtout l'interdiction définitive d'exercer la profession de policier municipal.

Très récemment, ce même policier a déposé un 2^{ème} pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

En résumé ce sera donc la cinquième action en justice engagée par ce policier aux frais des contribuables cogolinois.....

Pourriez-vous nous dire à combien se montent actuellement les frais d'avocats et de justice payés par la commune pour assurer la défense de ce policier ?

Monsieur le Maire : « Vous confondez les deux affaires. Pour la première affaire, ce policier a gagné la première procédure et il gagnera sûrement la seconde. »

Madame Mireille ESCARRAT demande à quelle date il a gagné la première procédure ?

Monsieur le Maire répond le 13 janvier 2022 et précise que ce policier est en poste actuellement. Il précise également je cite : « que les deux policiers municipaux ont été attaqués de façon inique et qu'il ne peut pas s'exprimer publiquement sur la réalité des plaintes mais elles sont fausses, mensongères, manipulées et non vérifiées par les tribunaux pour des raisons, je pense, strictement politiques. »

Madame Mireille ESCARRAT ajoute : « Politique au sens large alors ... »

Monsieur le Maire : « Je défendrais toujours le principe de la protection juridique fonctionnelle pour tout le monde que ce soit un élu ou un fonctionnaire. »

Madame Mireille ESCARRAT demande : « Même à un élu de l'opposition ? », ce à quoi Monsieur le Maire répond : « Et pourquoi pas ? »

Madame Mireille ESCARRAT : « Combien cela a coûté ? »

Monsieur le Maire répond 36.000 € pour le moment, mais je ne sais pas à combien nous sommes remboursés.

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 20 heures

Le présent procès-verbal a été adopté en séance du conseil municipal en date
du 6 décembre 2022.

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD